

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif aux groupements fonciers agricoles,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à une commission spéciale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 27 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence dans sa séance du 26 juin 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1207, 1307 et in-8° 279.

Groupements fonciers agricoles. — Sociétés civiles - Exploitations agricoles - Baux ruraux - Successions - Partage - Enregistrement (droits d') - Mutation (droits de) à titre gratuit.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions de la présente loi et par les articles 1832 et suivants du Code civil à l'exclusion des 3^e et 4^e alinéas de l'article 1865.

Art. 2.

Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location, soit dans les conditions prévues au Livre VI, Titre premier du Code rural portant statut du fermage et du métayage, soit par bail rural à long terme conformément à la loi n° du

La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement agricole foncier peut être limitée dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole.

Art. 3.

Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire ; il est représenté par des parts sociales

qui pourront être délivrées sous la forme de certificats nominatifs dont mention sera faite sur un registre des transferts tenu par le groupement.

L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propiétaire et par l'usufruitier.

Art. 4.

Le groupement foncier agricole a une durée d'au moins neuf ans et en tout état de cause une durée au moins égale à celle du bail qu'il se propose de consentir. Il est, le cas échéant, prorogé d'une durée égale à celle des renouvellements de bail, sauf opposition d'un de ses membres.

Dans le cas où la dissolution interviendrait dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du Livre VI, Titre premier, du Code rural portant statut du fermage s'appliqueront de plein droit aux rapports entre le ou les preneurs en place, l'indivision, ou les propriétaires attributaires des immeubles agricoles donnés à bail par le groupement.

Art. 5.

Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 % d'apports en numéraire ; lorsqu'il procède à des regroupements d'exploitations, les exploitations regroupées doivent également être données à bail. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à l'obligation de donner à bail.

Lorsque le groupement foncier agricole doit donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent être investis dans des immeubles à destination agricole dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à l'acquisition des biens rentrant dans l'objet social, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé.

Art. 6.

En cas de partage, les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent, sauf dispositions statutaires contraires, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens fonciers selon les modalités des articles 832 et suivants du Code civil.

Les dispositions des alinéas *b* et *c* du 4° du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales sont applicables si le groupement foncier agricole est constitué, lors de sa dissolution, par les membres fondateurs, leurs conjoints survivants et leurs ayants droit à titre gratuit.

Art. 7.

Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement agricole foncier, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement agricole foncier, sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 *ter* du Code général des impôts. Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 %.

Art. 8.

Lorsque les statuts d'un groupement foncier agricole interdisent à ce groupement l'exploitation en faire-valoir direct, et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi du , la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt.

Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole.

Art. 8 bis (nouveau).

Toute infraction à la présente loi donne lieu au remboursement des avantages financiers et fiscaux qu'elle prévoit.

Art. 9.

Les groupements agricoles fonciers créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole peuvent être transformés en groupements fonciers agricoles suivant les dispositions de la présente loi.

L'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est abrogé.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 11.

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues et adaptées aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux desdits départements.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.